



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIMO SAS

15 rue Ingénieur Verrière
56100 Lorient

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005511236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement PLASTIMO SAS implanté Base de Keroman - Bloc K2 Rue Commandant l'Herminier - 56100 Lorient. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIMO SAS
- Base de Keroman - Bloc K2 Rue Commandant l'Herminier, 56100 Lorient
- Code AIOT : 0005511236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement relève par antériorité du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement pour les activités classées au titre de la rubrique 4220 (par antériorité). Il était précédemment soumis à déclaration au titre de la rubrique 1311-3.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement activité	Décret du 03/03/2014, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour du site tant administratif que réglementaire est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement activité

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4	
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation	
Prescription contrôlée :	
Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 kg	(A-3)
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	(E)
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	(DC)
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	(DC)
Constats :	
Lors de la visite du novembre 2017, l'exploitant avait déclaré 1840kg de matière active dont 1340kg de division de risque 1.4 et 500kg de division de risque 1.3. La division de risque 1.4 définit la matière active « neuve » conditionnée en carton, La division de risque 1.3 définit la matière active « périmée » reconditionnée en carton. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A, représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. Au regard de ce constat, il a été établi que le site était classé au régime de l'enregistrement. L'établissement était précédemment soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 1311-3, mais par suite à l'évolution de la nomenclature, il relève par antériorité du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement, sous la rubrique n° 4220. Cependant, lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas pu confirmer l'état précis de ses stocks. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant qu'il était primordial de savoir la quantité de matière active présente sur le site, ainsi que la division de risque.	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois , établir un inventaire précis de la quantité de matière active présente sur le site ainsi que la division de risque associée, afin de déterminer le classement effectif du régime ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Audit de conformité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la quantité de matière active présente sur le site, ainsi que la division de risque. Néanmoins, il s'avère qu'un inventaire rapide réalisé lors de la visite, que le site est effectivement classé sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'audit de conformité à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, sous un délai de 6 mois , réaliser un audit de conformité vis-vis de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois